

Aujourd'hui le huit et un mai mil huit cent trente cinq, en vertu des ordres de Monsieur le Préfet de la Charente et en présence du conseil municipal, Nous maire de la commune de Combiers avons installé dans les fonctions de Conseiller municipal le Sieur D'ibeauché, Jean (Huni), légalement élu par l'assemblée électorale de cette commune dans la session qui commença le douze octobre mil huit cent trente quatre

Ce conseiller a prêté entre nos mains le Serment prescrit par la loi du 31 août 1830. ainsi conçu :

"Je jure fidélité au Roi des Français obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume"

M. D'ibeauché

D'ibeauché (Huni)
Président
Bardou

Desgrange
 maire

Aujourd'hui treize et un mai mil huit cent trente cinq, les membres du Conseil municipal de la commune de Comber, légalement convoqués et réunis au lieu ordinaire de leur séance, au nombre de huit, pour vérifier les comptes de M. le Maire et du receveur municipal, ont reconnu après un examen (228 ^{7/8})
scrupuleux de toutes les pièces produites,

1^o que la recette s'élevé à la somme de mille neuf cent vingt trois francs 1923^f00
ci

2^o que la dépense s'élevé à la somme de mille sept cent quarante neuf francs, soixante six centimes 1749.66.

Et sont d'avis:

Que la recette, divisée en trois parties, la première concernant l'exercice 1833, qui est définitivement clos, la seconde concernant l'exercice 1834, qui est dans la première année, et la troisième concernant les recettes faites par anticipation sur l'exercice 1835, soit fixée à la somme de mille neuf cent vingt trois francs 1923^f00
ci

Savoir:

Sur la 1 ^{re} Partie	{	Reliquat du Compte penultime	139 ^f 60 ^c	} 1349 ^f 66 ^c
		Recette suivant le compte final de 1833	1210 ^f 06 ^c	
Sur la seconde partie à				573 ^f 35 ^c
Sur la troisième partie à				
		Ensemble		1923 ^f 00

Que la dépense divisée en trois parties, ainsi que la Recette, soit fixée définitivement à la somme de mille sept cent quarante neuf francs soixante six centimes 1749.66.
ci

Savoir:

Sur la première partie à	1295 ^f 12 ^c	
Sur la seconde partie à	454 ^f 54 ^c	
Sur la troisième partie à	000 ^f 00 ^c	
Ensemble	1749 ^f 66 ^c	1749 ^f 66 ^c

Partant que le Comptable doit être déclaré débiteur au 31. décembre dernier, de la somme de cent soixante trois francs quatre centimes 173^f34^c
ci

fait et arrêté en conseil municipal, le jour même et

an que dessus.

Monsieur
Dericq
Baillat
Arnaud

Debrauche
Dugrange
Maire